Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : Mme HIEGEL,
MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusé : M. GUILLOT

PV du 7 mars 2024

Rappel : ***En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.***
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

STE GENEVIEVE FC

- U8 : le samedi 30 mars 2024
- U9 : le samedi 30 mars 2024
- U10 : le samedi 30 mars 2024
- U11 : le samedi 30 mars 2024
- U6 : le dimanche 31 mars 2024
- U7 : le dimanche 31 mars 2024
- U12 : le dimanche 31 mars 2024
- U13 : le dimanche 31 mars 2024

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ce jour-là.

« « « « « « « « « « « « «

Match n° 26100871 du 25/02/2024
PARAY FC 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 * U18 * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de PARAY FC sur la participation et la qualification des joueurs de LINAS MONTLHERY ESA, BAMBA GABA Mory, MASSAMBA Bladi, DANTZER Romain, HADDAD Rayen, FURTADO CHANTRE ALVE Elton, PEREIRA Tom, LAHLOU Elias, MOUMI EDUN Eugene, SANGA MAINDOMBE Preston, OUATTARA Djakaridja, TEDELIPATO Exauce, KALLA Yanis, LAFFONT Thomas et DOS SANTOS Enzo, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

Lecture du courriel de LINAS MONTLHERY ESA.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de la réclamation confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seul 3 joueurs de LINAS MONTLHERY ESA, HADDAD Rayen, SENGA MAINDOMBE Preston et OUATTARA Djakaridja sont titulaires de licences « Mutation » et 1 joueur de LINAS MONTLHERY ESA, MOUMI EDUN Eugène est titulaire d'une licence « Mutation hors période »,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
PARAY FC 21 : (0 pt, 2 buts)
LINAS MONTLHERY ESA 22 : (3 pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26775736 du 25/02/2024
LONGJUMEAU FC 22 / VILLEBON SPF 21 * U18 * D3/A

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match papier.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre indique qu'une ligne de touche a été totalement effacée,

Considérant que le gardien du stade a déclaré ne pas avoir la machine pour retracer cette ligne,

Considérant selon l'article 39.2 du R.S.G. du DEF que le club recevant aurait dû remettre en état cette ligne,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par erreur administrative (art. 40.2 du RSG du DEF) :
LONGJUMEAU FC 22 : (0 pt, 0 but)
VILLEBON SPF 21 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 26776388 du 25/02/2024
SOISY SUR SEINE AS 21 / ULIS CO 22 * U18 * D3/C

Réception du courriel de SOISY SUR SEINE AS du 4 mars 2024.

Les réserves posées n'ont pas été confirmées par écrit, soit par recommandé ou par courrier électronique via l'adresse officielle du club dans les 48 heures ouvrables suivant le match. (Art. 30.17 du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain :
SOISY SUR SEINE AS 21 : (1 pt, 1 but)
ULIS CO 22 : (1 pt, 1 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et TRANSBERGER n'ont pas participé.

Match n° 27368426 du 02/03/2024
PAYS LIMOURS ENT 1 / STE GENEVIEVE FC 2 * Critérium U18 F à 8

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en accord avec les deux équipes en raison du terrain impraticable à la 50ème minute,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.
Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

<u>Match n° 26120783 du 02/03/2024</u>
FLEURY 91 FC 22 / MASSY ACADEMY 21 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en raison du terrain impraticable à la 40ème minute,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.
Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26121520 du 02/03/2024
ETAMPES FC 21 / PARAY FC 21 * U14 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de PARAY FC sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, LOEMBA Seth (licence n° 2547536049), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 14 mars 2024 avant 12h00.

Match n° 26518122 du 03/03/2024
ITTEVILLE AS 1 / COURCOURONNES FC 2 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ITTEVILLE AS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de COURCOURONNES FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matches avec les équipes supérieures du club de COURCOURONNES FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que cette rencontre ne fait pas partie des 5 dernières rencontres du championnat (match remis compris) (art. 7.10 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
ITTEVILLE AS 1 : (0 pt, 1 but)
COURCOURONNES FC 2 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à ITTEVILLE AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26098552 du 03/03/2024
AIGLE FERTOISE 2 / ITTEVILLE AS 2 * Seniors * D5/A

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match papier.

Lecture du courriel d'AIGLE FERTOISE.

Lecture du courriel d'ITTEVILLE AS.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la tablette du Club d'AIGLE FERTOISE ne fonctionnait pas,

Considérant que le Club d'AIGLE FERTOISE a proposé au club d'ITTEVILLE AS d'établir une feuille de match sur papier libre,

Considérant que dans son rapport, le Club d'ITTEVILLE AS confirme ne pas avoir accepté cette proposition et a refusé de jouer la rencontre dans ces conditions,

Considérant qu'il aurait été possible de faire le contrôle d'identité à l'aide de l'application Foot Compagnon (article 8.2 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait à ITTEVILLE AS 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à AIGLE FERTOISE 2 (3 pts, 5 buts).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

La Secrétaire Brigitte HIEGEL	Le Président Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.